



Effectuer une recherche dans :



Tous les contenus



Dans tous les champs



Ex. : L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés



RECHERCHE AVANCÉE

« Article précédent

Article suivant »



IMPRIMER



COPIER LE TEXTE

Code pénal

Rechercher dans le texte...



☒ Rechercher dans cet article

☐ Rechercher dans tout le code

Réinitialiser

ChronoLégi

« Article 222-7 - Code pénal »

Version à la date

d'aujourd'hui

ou du

18/01/2022



Voir les modifications dans le temps

Version en vigueur depuis le 01 mars 1994

Code pénal

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)

Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-33)

Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (Articles 222-1 à 222-67)

Section 1 : Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (Articles 222-1 à 222-18-3)

Paragraphe 2 : Des violences (Articles 222-7 à 222-16-3)

Naviguer dans le sommaire du code

» Article 222-7

Version en vigueur depuis le 01 mars 1994

Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.

Versions

Liens relatifs

